

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Aurélie Dehan, né le 14 avril 1982 à Popping, de nationalité française, demeurant 14 La Ville au Bœuf 22230 Loscouët-sur-Meu France, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Monsieur Sébastien DEHAN

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

la Société A.P.S Tran's express, société à responsabilité limitée en formation au capital de 4 000 euros, représentée par Madame Aurélie Dehan,, dûment habilitée aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Madame Aurélie Dehan, soussigné de première part, apporte à la Société A.P.S Tran's express, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Aurélie Dehan, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Une Renault kangoo immatriculée GZ 036 WY, identifiée sous le numéro VF1FC09AF30277276.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 1 500,00 euros.

Estimation des apports

Aucun des apports en nature ci-dessus décrits n'ayant une valeur supérieure à 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L. 223-9, alinéa 3 et D. 223-6-1 du Code de commerce.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 500,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 14 La Ville au Bœuf 22230 Loscouët-sur-Meu France
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Loscouet sur meu
Le 28/07/2025
En 3 exemplaires